#### **CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central Service des notifications (MB)

Tél.: 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax: 01.40.38.54.23

N° RG: F 14/08573

LRAR



SNCF 34 RUE DU CDANT MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14

SECTION: Commerce chambre 1

AFFAIRE:

Olivier TRIDON

C/ SNCF

# NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 22 Mars 2016 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : APPEL, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 05 Janvier 2017

La directrice des services de greffe judiciaires P.O La greffière

Mauricette NELLEC

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 1

Prononcé à l'audience du 22 mars 2016

Rendu par le bureau de jugement composé de

Monsieur Thierry VALLENET, Président Conseiller (E) Madame Jacqueline CRE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Vincent BOUDIER, Assesseur Conseiller (S) Madame Françoise BARBILLON, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Laurent ROSSI, Greffier

RG N° F 14/08573

Minute N°: C1BJ16/0145

NOTIFICATION par

LR/AR du:

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

=

le:

par L.R. au S.G. **ENTRE** 

M. Olivier TRIDON

9 RUE SEBASTIEN LECLERC 57000 METZ

Assisté de Me Amandine FOMBARON (Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE DEMANDERESSE

ET

**SNCF** 

34 RUE DU CDANT MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me François-Régis CALANDREAU (Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS)

PARTIE DÉFENDERESSE

# **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 24 juin 2014 par courrier posté le 23 juin 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 27 juin 2014, à l'audience de conciliation du 27 août 2014.
- Renvoi à l'audience de jugement du 07 mai 2015.
- Renvoi à l'audience de jugement du 22 mars 2016.
- Débats tenus lors de l'audience de jugement du 22 mars 2016.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- Prononcé le jour-même.

# DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE

### Demandes principales

Dire et juger que la SNCF a manqué a son obligation de résultat en termes de sécurité,

Dire et juger que le droit de retrait de Monsieur Olivier TRIDON est justifié et parfaitement légal,

Dire et juger que les faits de harcèlement moral sont constitués,

Condamner la SNCF à payer les sommes suivantes :

Dommages-intérêts pour harcèlement moral	63 071, 04	E
Dommages-intérêts pour violation de l'obligation		
de résultat en termes de sécurité		
Au titre de l'article 700 du code de procédure civile	2 000 €	

### **Demandes reconventionnelles**

# **EXPOSÉ DU LITIGE :**

#### Les faits:

Monsieur Olivier TRIDON, de nationalité française, est engagé en qualité de contrôleur, par la SNCF, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et à temps plein, à compter du 29 avril 1996.

Le salaire brut mensuel s'élève à 2 656, 23 € bruts.

La Convention Collective applicable est celle de la SNCF.

La SNCF emploie plus de 10 salariés.

A compter de 2005, Monsieur Olivier TRIDON s'oppose à l'utilisation des outils de travail issus des technologies de communication cellulaire en évoquant son électro-sensibilité aux ondes émise par ces appareils. Il refuse tout d'abord d'utiliser les terminaux électroniques Accelio, déployés par son employeur sur le réseau ferroviaire, puis à partir de 2011 d'utiliser le smartphone mis à sa disposition.

Du 10 janvier au 9 décembre 2013, Monsieur Olivier TRIDON bénéficie d'un congé sabbatique.

Au compter de janvier 2014, il est affecté à un nouveau poste sans exposition aux ondes électromagnétiques. Il s'absente pour cause de maladie à plusieurs reprises au cours des quatre premiers mois de l'année 2014.

Des discussions ont lieu ensuite pendant plusieurs mois dans la perspective d'une reprise par Monsieur Olivier TRIDON de ses fonctions de contrôleur avec des outils adaptés et un plan de formation en relation avec ceux-ci. Ces discussions n'aboutissent pas.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, Monsieur Olivier TRIDON accepte son affectation à un poste de magasinier-logistique.

# <u> Dires de Monsieur Olivier TRIDON :</u>

Il soutient que les nouveaux outils mis à la disposition des contrôleurs des trains peuvent compromettre leur santé du fait de leur utilisation dans une sorte de cage de Faraday lancée à grande vitesse.

Il soutient que son employeur aurait du lui permettre de continuer à utiliser ses anciens outils, que sa « descente de train » motivée par la nocivité des nouveaux outils a impacté négativement sa rémunération et l'a conduit à un état dépressif. Il produit un certificat du Médecin du Travail attestant de celui-ci, ainsi que les arrêts de travail prescrits par son médecin de ville.

Il précise enfin qu'il s'épanouit dans ses nouvelles fonctions de magasinier-logistique.

# Dires de la SNCF:

Elle soutient qu'il n'existe aucune preuve médicale ou scientifique d'un quelconque danger pour la santé des outils mis à disposition de ses contrôleurs.

Elle relève que Monsieur TRIDON ne produit aucun certificat médical attestant que ces outils sont dangereux pour sa santé.

Elle souligne que 11 000 agents de la SNCF utilisent aujourd'hui ses outils, et qu'il ne lui était pas possible dans le cadre de ses procédures internes de faire une exception en permettant à Monsieur Olivier TRIDON d'utiliser les anciens outils.

Elle soutient que Monsieur Olivier TRIDON ne démontre nullement l'existence d'un danger grave et imminent pour sa santé, et qu'il ne saurait faire valoir son droit de retrait.

Elle soutient qu'il ne peut en aucun cas lui être reproché des faits de harcèlement alors même qu'elle a tout mis en œuvre pour la reconversion réussie de son salarié à un poste sans exposition aux ondes qu'il redoute tant.

### EN DROIT:

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 22 mars 2016, le jugement suivant :

Le Conseil dit que le comportement de Monsieur Olivier TRIDON démontre qu'il éprouve une inquiétude réelle quant à la nocivité potentielle des nouveaux outils mis à la disposition des contrôleurs.

Mais en l'absence de preuve médicale le concernant, ou plus largement de preuves scientifiques, le Conseil dit que la réalité de cette nocivité n'est nullement démontrée.

Le Conseil dit que la SNCF a pris la mesure de l'inquiétude de son salarié en lui proposant un poste sans exposition aux ondes électromagnétiques, et qu'elle n'avait pas la possibilité de le maintenir dans ses effectifs du personnel roulant.

Par conséquent, le Conseil dit que la SNCF n'a pas manqué à son obligation de résultat, en termes de sécurité, et n'a commis aucun fait de harcèlement ; le Conseil ne fait droit à aucune des demandes de Monsieur Olivier TRIDON.

# Sur l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Le Conseil n'entrant pas en voie de condamnation ne fait pas droit à la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

# Sur la demande reconventionnelle :

Bien que n'entrant pas en voie de condamnation, eu égard à la disparité économique des parties, et dans un souci d'équité, le Conseil ne fait pas droit à la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Monsieur Olivier TRIDON de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande d'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Olivier TRIDON.

LE GREFFIER,

Laurent ROSSI

LE PRÉSIDENT, Thierry VALLENET